



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Calvados**

### **Arrêté préfectoral n° 2 du 10 janvier 2020**

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,  
du transfert de coquillages, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la  
consommation humaine des coquillages provenant de la zone de production  
n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et prescrivant des mesures  
complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'avis favorable de madame la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 janvier 2020,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 10 janvier 2020,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20 décembre 2019 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages,

CONSIDERANT les cas humains groupés de malades survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et déclarés le 30 décembre 2019 sur un lot récolté dans la zone 14-161 le 20 décembre 2019,

CONSIDERANT le résultat positif en norovirus de l'analyse réalisée par le laboratoire départemental LABEO sur des coquillages prélevés dans les bassins de l'entreprise concernée le 30 décembre 2019, issus de lots provenant de la même zone que ceux à l'origine de la toxi-infection alimentaire collective,

CONSIDERANT la contamination en norovirus de la zone 14-161 détectée par le résultat de l'analyse de recherche du norovirus réalisée par LABEO sur des huîtres prélevées dans le milieu naturel le 8 janvier 2020 au niveau du point REMI de la zone concernée,

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés,

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés de malades et la zone 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » avec la présence cumulée des éléments suivants :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n° 19/014/010 a été déclarée le 30 décembre 2019,
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par des norovirus,
- l'enquête de traçabilité réalisée sur la TIAC a conduit à identifier la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » comme origine des coquillages incriminés,
- des norovirus ont été détectés dans les coquillages de lots provenant de la même zone que ceux consommés par les malades de la TIAC, prélevés le 30 décembre 2019 dans les bassins de l'entreprise concernée et analysés le 2 janvier 2020,
- des norovirus ont été détectés dans les coquillages prélevés le 8 janvier 2020 dans le milieu naturel au niveau du point REMI de la zone de production 14-161.

SUR la proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer et de la protection des populations du Calvados.

## ARRÊTE

### **Article 1 - Fermeture de la zone**

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » à compter du 10 janvier 2020.

La situation de la zone interdite est identifiée par la cartographie jointe au présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent toutefois être poursuivies dans la zone concernée.

La pêche à pied de loisir et la pêche à pied professionnelle de toutes les espèces de coquillages sont également interdites dans la zone 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay ».

## **Article 2 - Mesures de retrait/rappel**

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » depuis le 20 décembre 2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement (CE) n° 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et leur rappel auprès du consommateur en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Calvados. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche et d'élevage concernés et tous les lieux d'achat.

## **Article 3 - Utilisation de l'eau de mer**

### Mesures générales :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages avec l'eau de mer issue de la zone 14-161, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 décembre 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

### Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture en garantissant un approvisionnement en eau de mer non contaminée peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent :

- soit de zones ouvertes,
- soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Est supposée eau non contaminée, une eau pompée dans la zone avant sa contamination ou utilisée en circuit fermé ou issue de forage.

## **Article 4 - Réouverture**

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

La réouverture de la zone est prononcée à l'issue de la période de 28 jours à compter du 20 décembre 2019 soit le 17 janvier 2020, si aucun signal d'alerte n'a été enregistré pendant cette période.

La survenue d'un signal d'alerte pendant la période de 28 jours à compter du 20 décembre 2019 fait l'objet d'une analyse du risque sanitaire pour déterminer la possibilité ou non de réouverture de la zone. Si le signal d'alerte est considéré comme présentant un risque de contamination, un nouveau prélèvement de coquillages sur la zone est réalisé pour la recherche de norovirus. En cas de résultat défavorable, la date de l'événement contaminant devient le nouveau point de départ pour le délai de 28 jours avant réouverture de la zone.

## **Article 5 - Délai de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados jusqu'à la levée de l'interdiction.

Fait à Caen, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

### Copies :

Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux  
Mairies littorales concernées  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Comité régional de la conchyliculture "Normandie-mer-du-Nord" pour diffusion auprès de ses adhérents  
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados  
Préfecture Maritime  
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14  
CUMA de Grandcamp-Maisy et de Meuvaines  
Labéo  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Dossier, archives



Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020  
 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages, de l'expédition,  
 de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance  
 de la zone de production n° 14-161 "Grandcamp-Maisy Ouest et Gêfosse-Fontenay",  
 et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus.

